

DLNB

N°437

DU 16/04/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

LA STE DE
DEVELOPPEMENT ET DE
GESTION
D'INFRASTRUCTURES
TELECOM SA(ITELCI)

« SCPA IMBOUA –KOUA-
TELLA &ASSOCIES»

C/

M. PIO ERIC FABRICE
SIB

« Me MINTA DAOUDA
TRAORE »

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi seize avril deux
mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,
Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur GNAMBA MESMIN
Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la
Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE BRIGITTE
EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

Après l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE
GESTION D'INFRASTRUCTURES TELECOM SA(ITELCI),
société Anonyme dont le siège social est sis à Abidjan Cocody-Deux
Plateaux, agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal MONSIEUR SERGE ROGER ASSA, son Administrateur
Général, demeurant au siège de ladite société.

APPELANTE

Représentées et conduant par LA SCPA IMBOUA –KOUA-
TELLA ET ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR PIO ERIC FABRICE, né le 01 mars 1977 à Abidjan, cadre de banque, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Riviera.

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE SA, ayant son siège social à Abidjan Plateau, prise en la personne de son représentant légal.

INTIMES

Représentés et concluant par MAITRE MINTA DAOUDA TRAORE, Avocat à la cour, leur conseil

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS : LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu l'ordonnance N°1681 du 30 mai 2017 aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 juin 2017, LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET DE GESTION D'INFRASTRUCTURES TELECOM SA(ITELCI), déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MONSIEUR PIO ERIC FABRICE et LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 30 juin 2017 pour entendre infirmer ladite ordonnance.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 945 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 05 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 16 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 15 juin 2017, la Société de Développement et de Gestion d'Infrastructures Telecom dite ITELCI, représentée par la Société Civile Professionnelle d'Avocats IMBOUA-KOUAO-TELLA & ASSOCIES, a relevé appel de l'ordonnance n°I681/2017 rendue le 30 mai 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, qui dans la cause, s'est ainsi prononcé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Rejetons la fin de non-recevoir soulevée ;

Recevons Monsieur PIO Eric Fabrice en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamnons la Société Ivoirienne de Banque dite SIB à payer à Monsieur PIO Eric Fabrice, à titre de provision, la somme de cinquante-six millions cinq cent mille (56 500 000 F CFA) F CFA représentant le montant de sa créance en principal ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

Déboutons le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge des défenderesses ; »

Au soutien de son recours, l'appelante explique qu'en vertu d'une ordonnance présidentielle commerciale n°I670/2016 du 02 juin 2016, l'y autorisant, Monsieur PIO Eric Fabrice a pratiqué entre les mains de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB une saisie conservatoire de créances à son préjudice le 10 juillet 2016 pour avoir paiement de la somme de 56 000 000 F CFA ;

Elle ajoute qu'ayant par la suite sollicité et obtenu du Tribunal de commerce, sa condamnation à lui payer la somme de 56 500 000 F CFA, par jugement rendu le 22 décembre 2016, ce dernier a converti cette saisie conservatoire en saisie-attribution de créances, le 18 janvier 2017 ;

Sur contestation de la susdite saisie, le juge de l'exécution l'a déboutée de son action par ordonnance n°540/17 du 09 mars 2017, à l'encontre de laquelle elle a interjeté appel ; cependant, alors que cet appel est encore pendant, Monsieur PIO Eric Fabrice, l'a à nouveau assignée devant le même juge de l'exécution, lequel a ordonné à la banque SIB de lui payer la somme de 64 145 340 F CFA, saisie entre ses mains, représentant le montant de sa créance en principal, frais et intérêts ;

En droit, elle plaide l'infirmité de cette décision, principalement pour irrecevabilité de l'action de l'intimé et ce pour un double motif :

-en premier lieu, se fondant sur les dispositions de l'article 177 du code de procédure civile, commerciale et administrative, qui posent le principe de l'effet dévolutif de l'appel, elle estime qu'ayant relevé appel contre l'ordonnance rendue sur contestation de la saisie querellée, la Cour est saisie de l'entière du litige, de telle sorte que celle-ci n'ayant pas encore vidé sa saisine, le juge de l'exécution est, de ce fait, dessaisi de ce litige et ne peut donc valablement être à nouveau saisi ;

A cet égard, elle cite une ordonnance n°2256/2016 du 26 juillet 2016, qu'elle verse aux débats, dans laquelle dans une espèce similaire, le juge de l'exécution du tribunal de commerce avait retenu cette position ;

-en second lieu, elle allègue qu'il ressort des dispositions de l'article 171 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, dont l'alinéa 2 fonde la motivation du premier juge, que la demande en paiement d'une somme provisionnelle au créancier saisissant suppose l'existence d'une procédure principale à laquelle elle est connexe, car cette demande ne peut intervenir que sur demande reconventionnelle, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

D'ailleurs, elle rappelle que l'intimé a été débouté de sa demande reconventionnelle tendant à voir assortir la décision sur la contestation de la saisie litigieuse de l'exécution provisoire ;

Elle conclut à titre subsidiaire au débouté de l'action de Monsieur PIO Eric Fabrice dans la mesure où contrairement à ses prétentions, les exigences de l'article 171 alinéa 2 ci-dessus, à savoir que la créance dont le recouvrement est poursuivie ne doit pas être contestée ou contestable, ne sont pas

Que la société ITEL CI, débitrice saisie, ayant relevé appel de la décision du juge de l'exécution la déboutant de son action en contestation de la saisie litigieuse, au cours de laquelle, le créancier saisissant n'avait pas demandé le paiement d'une somme provisionnelle, la Cour d'Appel est saisie de l'entière du litige en raison de l'effet dévolutif de l'appel ;

Que dès lors, cet appel étant encore pendant, Monsieur PIO Eric Fabrice, le créancier saisissant, n'est plus recevable à saisir à nouveau le juge de l'exécution, dessaisi de cette action en contestation, pour solliciter le paiement de cette somme provisionnelle ;

Qu'en décidant de recevoir une telle action et y faire droit dans les circonstances sus évoquées, le juge de l'exécution ne s'est pas déterminé conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de dire l'appel de la société ITEL CI bien-fondé et par suite, infirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions pour, statuant nouveau, déclarer l'action de Monsieur PIO Eric Fabrice en paiement d'une indemnité provisionnelle irrecevable ;

Sur les dépens

Considérant que Monsieur PIO Eric Fabrice succombant, il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la Société de Développement et de Gestion d'Infrastructures Telecom dite ITEL CI recevable en son appel ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Déclare l'action en paiement d'une somme provisionnelle de Monsieur PIO Eric Fabrice irrecevable ;

Le condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



1100282840

D.F. 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol... F°

N°... Bord.../...

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

L'Enregistrement et du Timbre

